



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE

N° : 223 A - 2023

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 410812023

**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT  
MOMENTANEMENT LA CIRCULATION  
CHEMIN DE LA PLAINE - REPAS DE  
QUARTIER DU 02/09/2023 DE 18H00 A  
23H00**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L2212-2 et L2213-1 et suivants ;

- Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L3111-1 ;

- Vu le Code de la Route et ses articles R110-1 et suivants, et, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-10 et suivants ;

- Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L511-1 ;

- Vu l'arrêté municipal permanent numéro 047A 2021 du 08 juin 2021 portant réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores sur la commune de Labège ;

- Vu la demande présentée par Madame PRADIE Odette (06-06-97-95-85 / jpradie@free.fr), résidente du 13, chemin de la Plaine à Labège (31670), tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un repas de quartier sis chemin de la Plaine sur la commune de Labège, le samedi 02 septembre 2023 à 18h00 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier, sis chemin de la Plaine sur la commune de Labège organisé par Madame PRADIE Odette (06-06-97-95-85 / jpradie@free.fr) et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer momentanément la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation, après les numéros 05 et 06

du dit chemin.

Considérant qu'il importe dans un but de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Afin de permettre l'organisation du repas de quartier sis chemin de la Plaine sur la commune de Labège, le samedi 02 septembre 2023 de 18h00 à 23h00, la circulation de tous les véhicules est interdite au niveau du « rond-point » du dit chemin auprès des numéros 05 et 06 du dit chemin, à l'exception des riverains, des services de secours, d'urgence et service public qui est possible et facilité pendant toute la durée de la manifestation festive mentionnée en supra.

### **ARTICLE 2 :**

Des barrières de protection sont implantées entre les numéros 05 et 06, du chemin de la Plaine pour interdire la circulation de tous types de véhicules durant les horaires de la manifestation festive sus mentionnées pour des raisons de sécurité.

La signalisation de restriction et de protection du repas de quartier est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

La continuité piétonne est assurée sur le lieu de la manifestation festive pendant sa durée.

L'accès des propriétés riveraines est constamment assuré.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public, l'organisateur de la manifestation mentionné en supra veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers se trouvant sur le lieu de la manifestation, à conserver et à restituer le lieu de la manifestation ainsi que les abords en parfait état de propreté, pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradations ou de salissures, la commune de Labège fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'organisateur de la manifestation temporaire.

Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique.

La présente autorisation temporaire ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des services publics, usagers ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination.

### **ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place de manière visible par affichage pendant toute la durée de la manifestation festive par les organisateurs.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté municipal temporaire sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de Labège ;  
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège ;  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville ;  
Les agents de la Police Municipale de Labège ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire est adressé au demandeur.

Fait à Labège, le 31 08 2023  
Pour copie conforme  
**Pour le maire empêché**  
L'adjointe au maire

**Elodie Cambou**

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Labège. The stamp contains the text 'MAIRE DE LABÈGE' at the top and '31670' at the bottom. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

